

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 184

18 octobre 2010

Sommaire

CODE DE DÉONTOLOGIE DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 établissant le code de déontologie de certaines professions de santé page **3020**

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 établissant le code de déontologie de certaines professions de santé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le code de déontologie de certaines professions de santé, annexé au présent règlement, est applicable à toute personne autorisée à exercer une profession de santé visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé,
Mars di Bartolomeo

Château de Berg, le 7 octobre 2010.
Henri

Annexe

Code de déontologie de certaines professions de santé

Préambule

Le présent code de déontologie est destiné à servir de ligne de conduite générale pour toutes les professions de santé autorisées à être exercées au Grand-Duché de Luxembourg selon la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Les règles de conduite énoncées dans ce code sont d'application ensemble avec la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée et des règlements pris en son exécution dans tout conflit qui pourrait survenir dans l'exercice d'une profession de santé. Les exigences du public, de l'employeur, d'un organisme ou de la personne prise en charge peuvent placer le professionnel de santé en conflit d'intérêts. Dans tous les cas où les devoirs et obligations éthiques ou les responsabilités dictées par le présent code risquent d'être enfreints, le professionnel de santé doit agir conformément aux prescriptions du présent code.

Chaque professionnel de santé dispense les actes, prestations ou services relatifs à sa profession respective dans le respect des règles déontologiques et dans le but de promouvoir la santé. La santé se définit comme un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Chapitre I^{er}. Devoirs généraux des professionnels de santé dans leur exercice professionnel

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent à toute personne autorisée à exercer au Grand-Duché de Luxembourg de façon définitive, temporaire ou exceptionnelle une profession de santé visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Les infractions aux dispositions du présent code relèvent de la juridiction disciplinaire du Conseil de discipline pour les professions de santé régies par la loi précitée.

Art. 2. La qualité des prestations des professionnels de santé n'est jamais influencée par des considérations de race, de sexe, d'âge, de nationalité, de religion, de statut social, d'état de santé, de tendance sexuelle ou de conviction socio-politique. Le professionnel de santé ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.

Art. 3. Le professionnel de santé exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de la dignité et des droits de celle-ci. Le respect dû à la personne ne cesse de s'imposer après sa mort.

Art. 4. Le professionnel de santé ne doit jamais assister ni participer à des actes de torture ou formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ni les admettre, quels que soient les arguments et ce dans toutes les situations y compris en cas de conflit civil ou armé. De même, le professionnel de santé ne doit jamais utiliser ses connaissances, sa compétence ou ses aptitudes en vue de faciliter l'emploi de la torture ou de tout autre procédé cruel, inhumain ou dégradant utilisé à quelque fin que ce soit.

Art. 5. Hormis le cas d'urgence vitale où il agit dans les limites de ses connaissances et de son savoir-faire, le professionnel de santé se limite dans le cadre de son exercice aux attributions spécifiques de sa profession.

Art. 6. Le professionnel de santé veille à exercer sa profession selon les règles de l'art. Les prestations professionnelles sont réalisées selon le principe de la meilleure efficacité, de la moindre nocivité, du respect de l'autonomie et avec la même conscience professionnelle à l'égard de tous les bénéficiaires et des autres prestataires impliqués.

Art. 7. Dans le cadre de ses attributions professionnelles spécifiques le professionnel de santé veille, en ce qui le concerne, à l'application correcte notamment:

- des règlements, conventions et autres instructions,
- des modes d'emploi des équipements, produits et matériels utilisés,
- des règles d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

Art. 8. Le professionnel de santé ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle et s'il n'est pas exclu par les réglementations en vigueur.

Art. 9. Le professionnel de santé peut participer à une campagne sanitaire, à une émission radiodiffusée ou télévisée, destinée à l'éducation du public, et donner des conférences, à condition d'observer le secret professionnel, les règles de discrétion, de dignité, de tact et de prudence propres à toute profession de santé. Le professionnel de santé évitera dans ce contexte toute publicité personnelle conformément à l'article 38 du présent code.

Art. 10. Le professionnel de santé dont l'activité professionnelle fait l'objet d'une publication dans les médias, doit veiller dans la mesure du possible à ce que la publication des informations se fasse de manière objective et non tapageuse.

Art. 11. Sont interdites toutes les supercheries et tromperies propres à nuire aux personnes prises en charge et notamment toute pratique de charlatanisme et les pratiques qui y ont recours. Le professionnel de santé ne doit en aucun cas faciliter ou couvrir directement ou indirectement l'exercice illégal d'une des professions de santé visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Chapitre II. Devoirs des professionnels de santé envers les personnes prises en charge

Art. 12. Le professionnel de santé encourage la personne prise en charge à participer activement aux prestations. Dans ce contexte, il respecte la personnalité et le droit au libre choix de la personne et la fait participer si nécessaire aux prises de décisions, si elle en est capable. Le libre choix du traitement se manifeste par le consentement éclairé. Toutefois, en cas d'urgence vitale, le raisonnement éthique professionnel peut exiger du professionnel de santé des interventions sans le consentement éclairé de la personne.

Art. 13. Le professionnel de santé s'engage à ne pas utiliser des techniques qui feraient courir un risque injustifié à la personne prise en charge. Le professionnel de santé ne doit diffuser dans les milieux professionnels ni technique ni procédé insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

Art. 14. Lorsque le professionnel de santé participe à des recherches biomédicales ou autres, il doit le faire dans le respect de la législation applicable et des dispositions du présent code.

Art. 15. Le secret professionnel s'impose à chaque professionnel de santé dans les conditions fixées par la loi. Le secret professionnel est un droit dans le chef des personnes prises en charge. Le professionnel de santé doit garantir le secret total de tout ce dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession; non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le secret professionnel s'étend au-delà de la mort des personnes prises en charge. De même, l'obligation au secret professionnel face aux tiers ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client.

Art. 16. Le secret professionnel repose sur la conscience du détenteur du secret. Le professionnel de santé ne peut déroger au secret professionnel que dans les cas autorisés par la loi. Lorsque le professionnel de santé discerne au cours de l'exercice de sa profession qu'un mineur, une personne handicapée, une personne privée de liberté ou toute autre personne, est exposée à un péril grave ou victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens adéquats pour protéger la personne concernée, et le cas échéant, alerter les autorités compétentes.

Art. 17. Chaque professionnel de santé documente selon sa méthode professionnelle ou, le cas échéant, celle de son employeur, ses prestations de façon chronologique au dossier de la personne prise en charge.

Art. 18. La collecte et l'enregistrement sur support informatique de données nominatives à caractère personnel ne peuvent se faire que dans le respect de la loi.

Art. 19. Tout professionnel doit veiller à la protection contre toute indiscretion du dossier, ainsi que de tout document de source extérieure, concernant la personne prise en charge, qu'il peut contenir. Lorsque le professionnel de santé l'estime utile, ou lorsque la personne prise en charge lui en fait la demande, il doit remettre à celle-ci les éléments objectifs des documents le concernant.

Art. 20. Si le professionnel de santé se sert de ses observations et expériences pour des publications et travaux de recherche, il doit faire en sorte que l'identification des personnes prises en charge soit impossible, sauf accord écrit préalable.

Art. 21. En règle générale, la diffusion dans le cadre de l'exercice professionnel des informations concernant une personne prise en charge n'est légitime que dans l'intérêt de cette personne et avec son accord écrit. Ainsi, le professionnel de santé assure rapidement la transmission des informations à ceux qui le relaient dans la prise en charge d'une personne. Il veille à la protection contre toute indiscretion des informations transmises et prend les précautions requises pour éviter que des personnes non autorisées puissent y avoir accès.

Chapitre III. Devoirs des professionnels de santé entre eux

Art. 22. Est interdit tout compérage entre professionnels de santé et médecins, pharmaciens, responsables de laboratoires d'analyses médicales, d'établissements de fabrication ou de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice d'une profession de santé, ainsi qu'entre professionnels de santé et responsables d'établissements de soins, d'établissements médico-sociaux ou sociaux ou toutes autres personnes.

Art. 23. Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle prise en charge sont interdits. Le professionnel de santé ne doit pas s'attribuer les mérites d'un confrère.

Art. 24. Les professionnels de santé veillent à entretenir entre eux et avec l'ensemble de l'équipe multidisciplinaire des relations professionnelles et des rapports de collaboration efficaces et de bonne confraternité. Un professionnel de santé qui a un différend avec un confrère peut rechercher une conciliation par l'intermédiaire des associations professionnelles ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur ou au besoin par l'intermédiaire du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

Art. 25. Lorsque, dans le cadre du travail en équipe, le professionnel de santé délègue des responsabilités, il évalue avec un esprit critique sa propre compétence et celle de ses collègues.

Art. 26. Le professionnel de santé, chargé d'un rôle de coordination et d'encadrement, veille à la bonne exécution des actes accomplis par les autres professionnels de santé ainsi que des élèves en voie de formation. Il contrôle et surveille les activités qu'il ordonne en bonne et due forme à ses collaborateurs dans les limites des attributions et de l'expérience professionnelle de ceux-ci.

Art. 27. Si le professionnel de santé constate un manque de compétence ou une conduite contraire à l'éthique professionnelle auprès de ses confrères ou autres professionnels de santé, il est avant tout tenu de veiller au bien-être et à la sécurité des personnes prises en charge. Après avoir établi les faits et lorsque les risques pour les personnes prises en charge ne sont pas imminents, le professionnel de santé doit essayer de régulariser la situation en cherchant la discussion et en avertissant le(s) professionnel(s) concerné(s) ou, le cas échéant, son employeur. Lorsqu'au contraire cette première intervention resterait infructueuse, le professionnel de santé doit utiliser, le cas échéant, les procédures établies pour rapporter des incidents ou les risques d'incompétence ou de violation des règles déontologiques.

Chapitre IV. Devoirs des professionnels de santé envers les organismes employeurs ou ordonnateurs et le corps médical

Art. 28. Le professionnel de santé applique et respecte les prescriptions médicales, les protocoles et plans de prise en charge valides et pertinents, établis en bonne et due forme et selon les règles de l'art. Il demande à l'ordonnateur ou au médecin prescripteur des compléments d'information chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 29. En cas d'impossibilité ou de refus de dispenser les actes et techniques professionnels requis ou de les prester selon les règles de l'art, le professionnel de santé prévient, dans les meilleurs délais et en fonction de la situation rencontrée, l'ordonnateur et/ou son supérieur hiérarchique. Pour autant que nécessaire, il organise la continuité de la prise en charge. Cette situation est documentée au dossier de la personne prise en charge et le cas échéant, donne lieu à un rapport circonstancié.

Chapitre V. Devoirs des professionnels de santé en milieu libéral

Art. 30. Le professionnel de santé doit s'équiper d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer le déroulement correct des prestations ainsi que la sécurité de la personne prise en charge.

Art. 31. A sa demande, le professionnel de santé informe la personne prise en charge du tarif des prestations dispensées au début du traitement. Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.

Art. 32. Le professionnel de santé s'interdit d'abaisser ses honoraires par rapport aux tarifs officiels de quelque façon que ce soit ou dans un intérêt de concurrence. Est considéré également comme rabais le fait de renoncer aux frais de déplacement lors d'une visite à domicile. Le professionnel de santé est toutefois libre de prester des actes gratuitement.

Art. 33. Si le professionnel de santé se dégage de la prise en charge du patient, il doit lui expliquer les raisons et transmettre au professionnel de santé désigné par celui-ci toutes les informations utiles à la poursuite de la prise en charge.

Art. 34. Dans le cadre d'une association entre professionnels de santé, ceux-ci veillent à respecter l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Art. 35. Il est interdit à un professionnel de santé qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user activement pour accroître sa clientèle.

Art. 36. Le professionnel de santé doit exercer sa profession dans un local aménagé à cet effet.

Il est interdit au professionnel de santé d'exercer sa profession dans un local commercial ainsi que dans tout local respectivement dans les dépendances d'un local où sont mis en vente des médicaments, des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Art. 37. Les professions de santé ne doivent pas être pratiquées comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits aux professionnels de santé.

Art. 38. Sont prohibées les annonces ou déclarations décrivant, même objectivement, le professionnel de santé, ses activités professionnelles, sa clientèle, ses spécialités, ses mérites et succès scientifiques et professionnels, le tout sous réserve des articles 39 et 40.

Art. 39. Les professionnels de santé nouvellement établis ou réétablis sont autorisés à publier, endéans deux mois, dans les quotidiens de leur choix, édités à Luxembourg, une seule annonce par quotidien, contenant comme seules indications leurs nom, titre professionnel, titre de formation, ainsi que l'adresse professionnelle et les coordonnées de télécommunication, y compris, le cas échéant, celles de l'association dont ils font partie en qualité d'associé.

Pour les jeunes professionnels de santé nouvellement établis ou réétablis, le nom du patron de stage ne peut figurer dans une annonce visée à l'alinéa précédent, à moins qu'ils ne fassent partie d'une association.

Les professionnels de santé sont autorisés à publier le déplacement de leur cabinet d'une adresse professionnelle à une autre, avec indication de leurs coordonnées nouvelles et, le cas échéant, de l'association dont ils vont nouvellement faire partie.

Art. 40. Les seules indications qu'un professionnel de santé ou une association de professionnels de santé sont autorisés à faire figurer dans les annuaires ou répertoires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont:

- 1) ses nom, prénoms, adresse professionnelle, coordonnées de télécommunication, jours et heures de consultations;
- 2) le titre professionnel correspondant à la profession et son titre de formation selon les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Ces insertions doivent répondre à la forme et au format généraux utilisés par ces annuaires et ne pas figurer dans des encadrements ou emplacements spéciaux. L'insertion dans des annuaires ou répertoires qui ne reprennent pas d'office l'ensemble des personnes autorisées à exercer une profession de santé est interdite.